

Dispositif

L'article 13, paragraphe 2, sous c), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 février 1999, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une mesure législative d'un État membre exclut de l'affiliation au régime de sécurité sociale de cet État membre une personne se trouvant dans une situation telle que celle du requérant au principal, qui a la nationalité dudit État membre, mais ne réside pas dans celui-ci, et qui est employée sur un dragueur battant pavillon du même État membre et déployant ses activités en dehors du territoire de l'Union européenne.

(¹) JO C 160 du 28.05.2011

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 juin 2012 (demande de décision préjudicielle du Oberlandesgericht Innsbruck — Autriche) — Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH/Betriebsrat Bord der Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH

(Affaire C-132/11) (¹)

(Directive 2000/78/CE — Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail — Différence de traitement fondée sur l'âge — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Principes généraux du droit de l'Union — Convention collective — Absence de prise en compte, aux fins du classement des membres du personnel navigant commercial d'une compagnie aérienne dans la grille de rémunération, de l'expérience professionnelle acquise au sein d'une autre compagnie appartenant au même groupe d'entreprises — Clause contractuelle)

(2012/C 217/08)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Innsbruck

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH

Partie défenderesse: Betriebsrat Bord der Tyrolean Airways Tiroler Luftfahrt Gesellschaft mbH

Objet

Demande de décision préjudicielle — Oberlandesgericht Innsbruck — Interprétation de l'art. 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'art. 6, par. 1 et 3, TUE ainsi que des art. 1, 2 et 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre

général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO L 303, p. 16) — Différences de traitement fondées sur l'âge — Convention collective prévoyant, aux fins du classement des hôtes de l'air dans la grille de rémunération, la prise en compte de l'expérience professionnelle, à l'exclusion de celle acquise auprès d'une autre compagnie aérienne appartenant au même groupe — Non applicabilité d'une clause d'un contrat de travail en raison de l'effet direct horizontal des droits fondamentaux

Dispositif

L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une disposition d'une convention collective qui, aux fins du classement dans les catégories d'emplois prévues par cette dernière et, partant, de la détermination du montant de la rémunération, ne tient compte que de l'expérience professionnelle acquise en tant que membre du personnel navigant commercial d'une compagnie aérienne déterminée, à l'exclusion de l'expérience matériellement identique acquise au sein d'une autre compagnie appartenant au même groupe d'entreprises.

(¹) JO C 186 du 25.06.2011

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Hamburg (Allemagne) le 3 avril 2012 — DMC Beteiligungsgesellschaft mbH/Finanzamt Hamburg-Mitte

(Affaire C-164/12)

(2012/C 217/09)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DMC Beteiligungsgesellschaft mbH

Partie défenderesse: Finanzamt Hamburg-Mitte.

Questions préjudicielles

1) L'article 43 CE (ou l'article 49 TFUE) admet-il qu'une réglementation nationale prévoie que, dans l'hypothèse de l'apport de parts de coentrepreneur dans une société de capitaux, la valeur du patrimoine d'exploitation apporté doit impérativement être fixée à la valeur partielle (de sorte que, du fait de la divulgation des réserves latentes, il résulte un bénéfice de cession au profit de l'apporteur), dans la mesure où la République fédérale d'Allemagne n'a pas le droit d'imposer le bénéfice tiré de la cession des nouvelles parts de société accordées à l'apporteur au moment de l'apport en nature et en échange de celui-ci?

2) En cas de réponse négative à la première question: l'article 43 CE (ou l'article 49 TFUE) admet-il qu'une réglementation nationale accorde à l'apporteur le droit de demander, pour l'impôt dû à la suite de la divulgation des réserves latentes, un sursis de paiement sans intérêts en ce sens que le paiement de l'impôt dû au titre du bénéficiaire de cession peut être réparti sur plusieurs années à raison d'au moins un cinquième par an, dans la mesure où ces versements partiels sont garantis?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Székesfehérvári Törvényszék (Hongrie) le 19 avril 2012 — Gábor Fekete/Nemzeti Adó- és Vámhivatal-dunántúli Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága

(Affaire C-182/12)

(2012/C 217/10)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Székesfehérvári Törvényszék (Hongrie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gábor Fekete.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal-dunántúli Regionális Vám- és Pénzügyőri Főigazgatósága.

Question préjudicielle

Suffit-il, pour l'usage privé d'un moyen de transport conformément à l'article 561, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (ci-après, les «dispositions d'application du CDC») ⁽¹⁾, qu'une autorisation d'utiliser le moyen de transport soit donnée par le propriétaire établi en dehors du territoire de la Communauté ou l'utilisation privée du moyen de transport est-elle seulement possible dans le cadre d'une relation de travail lorsqu'elle est prévue (par le propriétaire) dans le contrat d'emploi?

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Judicial de Braga (Portugal) le 23 avril 2012 — Impacto Azul, Lda/BPSA 9 — Promoção e Desenvolvimento de Investimentos Imobiliários, et autres

(Affaire C-186/12)

(2012/C 217/11)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Judicial de Braga

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Impacto Azul, Lda

Partie défenderesse: BPSA 9 — Promoção e Desenvolvimento de Investimentos Imobiliários, SA, Bouygues Imobiliária, SGPS, Lda, Bouygues Immobilier SA, Aniceto Fernandes Viegas, Óscar Cabanez Rodriguez

Questions préjudicielles

L'inapplicabilité du régime de l'article 501 du CSC [code des sociétés commerciales] aux entreprises établies dans un autre État membre, en vertu du régime prévu à l'article 481, paragraphe 2, du CSC, est-elle contraire au droit communautaire, notamment à l'article 49 TFUE, tel qu'interprété par la Cour de justice [de l'Union européenne]?

Recours introduit le 25 avril 2012 — Commission européenne/République française

(Affaire C-193/12)

(2012/C 217/12)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Simon et J. Hottiaux, agents)

Partie défenderesse: République française

Conclusions

— constater que, en ayant omis de désigner en tant que zones vulnérables plusieurs zones caractérisées par la présence de masses d'eau de surface et souterraines affectées par des teneurs en nitrates excessives et/ou un phénomène d'eutrophisation, ou à risque de l'être, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3, paragraphes 1 et 4, et de l'annexe I de la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ⁽¹⁾,